



Projet SpiGes (« Spitalstationäre Gesundheitsversorgung ») Programme Gestion nationale des données (NaDB)

Factsheet, novembre 2022

Contexte et objectifs du projet

Par décision du Conseil fédéral du 27.09.2019 "Utilisation multiple des données (mise en œuvre du principe "Once-Only")", le programme "Gestion nationale des données" a été lancé à l'OFS. L'un des projets pilotes de ce programme concerne le domaine de la santé – c'est le projet pilote SpiGes.

Ce projet a pour but d'**harmoniser les flux de données, de réduire la charge des hôpitaux et de mieux couvrir les besoins en données**. L'OFS mène ce projet en collaboration avec l'OFSP, les cantons (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, CDS) et les partenaires tarifaires de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). L'accent est mis sur l'exécution de la LAMal dans le domaine des prestations stationnaires des hôpitaux et sur l'utilisation des données, notamment sur la plateforme d'interopérabilité.

Le projet SpiGes permet de **répondre aux besoins en données** en lien avec l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le **développement de structures tarifaires nationales** et la conduite de la **politique de la santé** (par ex. planification hospitalière, mesures de réduction des coûts, nombre minimal de cas), et ceci

sur la base de données cohérentes et avec une charge de travail réduite. Parallèlement, les besoins de la statistique publique (LSF) sont également satisfaits.

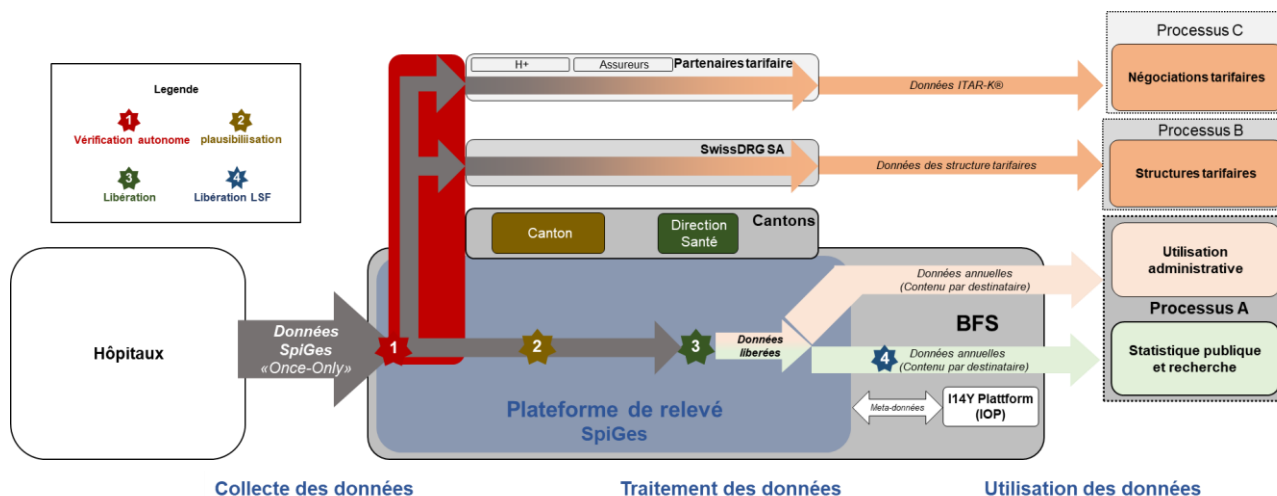
Grâce à la plateforme coopérative de collecte de données, SpiGes coordonne les multiples demandes de tous les acteurs du domaine des soins stationnaires en milieu hospitaliers. Un **jeu de données SpiGes uniforme** comprenant toutes les données communément utilisées dans le domaine hospitalier stationnaire (entre autres les systèmes de codage économiques et médicaux tels que les nomenclatures et les classifications) couvre les besoins centraux de tous les acteurs. Ces données ainsi que les données de base correspondantes (identification des unités à tous les niveaux) sont décrites sous une forme uniforme sur la plateforme d'interopérabilité.

Objectifs du SpiGes :

- Harmoniser les flux de données/éviter les enquêtes redondantes
- Réduire la charge pour les hôpitaux qui fournissent les données
- Référencer clairement les entreprises et les sites hospitaliers
- Améliorer la qualité des données avec le n° AVS pour les parcours des patients et les possibilités d'appariement dans la statistique et la recherche
- Définir uniformément les variables et publication des métadonnées sur la plateforme d'interopérabilité de l'OFS

Image détaillée du concept SpiGes

La plateforme de relevé SpiGes jouera un rôle central dans la mise en œuvre du principe "Once-Only" car les données hospitalières ne sont collectées qu'une seule fois pour différentes utilisations. Le schéma suivant illustre en détail les flux de données, du relevé à l'utilisation des données, les rôles des parties prenantes concernées et le processus de contrôle, de plausibilisation et de validation :





Valeur ajoutée - Le NAVS comme identifiant du patient

Avec le relevé SpiGes, le numéro AVS (NAVS) est collecté comme identifiant du patient au lieu du code de liaison anonyme (AVC). L'objectif d'intégrer le NAVS dans le relevé est de pouvoir détecter de manière déterministe et sans erreur le cas de patients hospitalisés à plusieurs reprises, afin de pouvoir calculer par exemple les taux de réadmission. Par ailleurs, il s'agit également de permettre d'apparier les données SpiGes avec d'autres sources de données, puisque, conformément à la stratégie de la Confédération en matière de données de base, le NAVS est systématiquement utilisé comme identifiant des personnes physiques. Ces modifications apportent les plus-values suivantes :

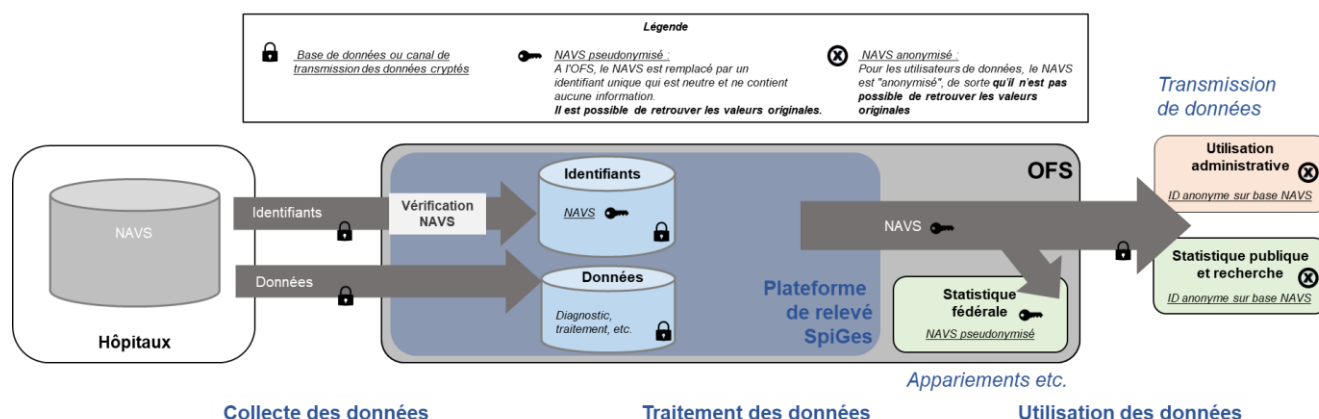
- **De meilleures possibilités d'appariement**

Dans la mesure où il existe une base légale, les données des patients de SpiGes peuvent être appariées à d'autres jeux de données pour la statistique, la recherche et l'application de la LAMal. Les directives de l'OFS sur les appariements doivent être respectées, qui comprennent entre autres les exigences de la loi sur la protection des données.

- **Meilleure qualité des données**

Presque toutes les personnes hospitalisées disposent d'un NAVS. Afin de garantir la qualité des données, le chiffre de contrôle du NAVS est vérifié sur la plateforme de collecte SpiGes et une comparaison avec la date de naissance est effectuée. Afin de pouvoir continuer à tracer des parcours de soins avec les données de la Statistique Médicale collectées jusqu'à présent, une correspondance historisée entre code AVC, identifiant pseudonyme en vigueur jusque-là, et NAVS sera établie. Ainsi, les codes AVC historiques peuvent être représentés et attribués à un NAVS.

Le graphique suivant illustre en détail la forme (pseudonymisée ou anonymisée) sous laquelle les données sont disponibles, de la collecte à l'utilisation des données :



Protection des données/sécurité des données

Le traitement du NAVS doit bénéficier d'une protection particulièrement élevée, car cet identifiant permet de relier des données à caractère personnel provenant de différentes sources. En vertu de l'article 153c de la LAVS, l'OFS peut utiliser le NAVS comme identificateur de personne. Toutes les conditions-cadres relatives à la protection des données personnelles selon la LAVS doivent être respectées. Des mesures sont mises en place pour minimiser les risques qui y sont liés. Parmi les mesures prévues, on trouve entre autres que les identifiants des patients soient transmis séparément des autres informations et stockés dans une zone séparée (voir "Zone d'identifiants"). Les mesures techniques et organisationnelles précises pour garantir la protection et la sécurité

des données seront concrétisées au cours de la phase de conception et de réalisation. Comme il s'agit de données personnelles sensibles, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) sera également consulté.

Utilisation des données

En ce qui concerne une utilisation administrative, les utilisateurs de données prévus par la loi ne recevront que les données dont ils ont besoin pour leurs tâches légales conformément à la LAMal. L'anonymat des patients est garanti. En ce qui concerne l'utilisation à des fins statistiques, les données individuelles, tant au niveau de la personne morale que de la personne physique, sont toujours anonymisées et transmises après conclusion d'un contrat de protection des données

Informations :

Pour de plus amples informations, la direction du projet est à votre disposition : SpiGes@bfs.admin.ch